

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 110.674 du 25 septembre 2002

A.75.750/VIII-540

A.76.314/VIII-644

En cause : **LEBAILLY** Roland,

rue Gaucheret 4/38

1030 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut géographique national**

Abbaye de la Cambre 13

1000 Bruxelles,

**2. l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de la Défense.

-----  
----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 1997 par Roland LEBAILLY, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 24 juin 1997 portant fixation du cadre organique de l'Institut géographique national;

Vu la requête introduite le 9 novembre 1997 par Roland LEBAILLY qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1997 portant le règlement du personnel de l'Institut géographique national;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 28 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu les ordonnances du 8 juillet 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 20 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M<sup>me</sup> DE WITTE, conseiller juridique, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Entré à l'Institut géographique national (en abrégé I.G.N.) le 7 septembre 1981 comme cartographe, le requérant réussit un examen d'avancement de grade et est promu au grade d'informaticien (rang 12) à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1993; à l'époque et selon les dispositions de l'arrêté royal du 12 novembre 1991 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des administrations de l'Etat, les titulaires du grade d'informaticien pouvaient être promus en carrière plane au grade d'informaticien-expert (rang 13) et, conformément aux règles de la promotion par avancement de grade, au grade d'informaticien-directeur (rang 14).

Le cadre organique du personnel de l'I.G.N., tel que modifié par un arrêté royal du 9 février 1994 produisant ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1993, supprime l'emploi de cartographe principal de 1<sup>ère</sup> classe et crée l'emploi d'informaticien ou informaticien-expert auquel s'applique le principe de la carrière plane; aucun emploi d'informaticien-directeur n'est prévu.

2. L'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ supprime les carrières planes et remplace les grades d'informaticien-expert (rang 13) et d'informaticien (rang 12) par les grades d'informaticien-directeur (rang 13) et

d'informaticien (rang 10); ce même arrêté royal abroge l'arrêté royal précité du 12 novembre 1991.

En vertu de l'arrêté royal du 4 octobre 1996 portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat, une échelle barémique propre est attachée au nouveau grade d'informaticien.

3. Le cadre organique de l'I.G.N. est fixé par arrêté royal du 24 juin 1997; il prévoit deux emplois d'informaticien.

L'arrêté royal du 24 juin 1997 constitue l'acte attaqué par le premier recours. Il a été abrogé par un arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ayant le même objet et prévoyant le même nombre d'emplois d'informaticien. L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1994 a lui-même été modifié par un arrêté royal du 10 janvier 2001 qui ne concerne pas les emplois d'informaticien. Le requérant n'a attaqué ni l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ni celui du 10 janvier 2001.

4. Le 10 juillet 1997, le Ministre de la Défense nationale a pris un arrêté portant le règlement du personnel de l'I.G.N. Il s'agit de l'acte attaqué par le second recours. Cet arrêté ministériel a été modifié par un arrêté ministériel du 8 mai 2000 que le requérant n'a pas attaqué;

Considérant d'office que le requérant n'a intérêt à l'annulation du premier acte attaqué que dans la mesure où il concerne les emplois d'informaticien; qu'il y a lieu d'étendre l'objet du premier recours aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1999 dans la mesure où il concerne les emplois d'informaticien;

Considérant que le requérant sollicite que les affaires soient jointes;

Considérant que les moyens invoqués dans les deux recours sont identiques; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de joindre les causes;

Considérant que les parties adverses soutiennent que le requérant "aurait dû introduire son recours en annulation non contre l'arrêté royal du 24 juin 1997 portant fixation du cadre organique de l'I.G.N. mais bien contre l'arrêté royal du 10 avril 1995 susvisé qui supprimait les carrières planes et contre l'arrêté royal du 4 octobre 1996 susmentionné qui plaçait tant les informaticiens-experts de rang 13 que les informaticiens de rang 10, au rang 10 en les dotant d'échelles barémiques propres"; qu'elles exposent

que, s'agissant de grades communs, elles étaient tenues d'appliquer ces textes et qu'il ne peut leur être fait grief de n'avoir pas créé dans le cadre organique du 24 juin 1997 de poste d'informaticien-directeur, puisque ce poste n'était pas prévu dans le cadre sur la base duquel le requérant a été nommé au grade d'informaticien; qu'elles estiment que le recours est tardif, puisqu'introduit plus de soixante jours après la publication des arrêtés royaux du 10 avril 1995 et du 4 octobre 1996;

Considérant que le requérant réplique qu'il demande précisément l'application des arrêtés royaux précités qu'il n'avait pas à attaquer et que le recours postulant l'annulation de l'arrêté royal du 24 juin 1997 a été introduit dans les soixante jours de la publication de celui-ci;

Considérant que ce dont se plaint le requérant est notamment l'absence, au cadre organique du 24 juin 1997, d'un emploi d'informaticien-directeur; que les arrêtés royaux du 10 avril 1995 et du 4 octobre 1996 offrent la possibilité de prévoir cet emploi; que, sur ce plan, ce ne sont pas ces arrêtés royaux, mais celui du 24 juin 1997 tel que modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1999 qui lui cause grief; que le requérant a intérêt à son annulation et que son recours est recevable ratione temporis;

Considérant que les parties adverses contestent l'intérêt du requérant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1996, au motif que la carrière des informaticiens est dotée d'échelles barémiques équivalentes à celle d'un géographe directeur (13 C) et supérieures à celle d'un ingénieur industriel directeur ou d'un conseiller (13 A);

Considérant que, comme le souligne le requérant dans son mémoire en réplique, une distinction doit être opérée entre le statut administratif et le statut pécuniaire; que la circonstance de bénéficier d'une échelle barémique avantageuse n'est pas élisive de l'intérêt à l'annulation des dispositions qui règlent la carrière administrative et l'accès aux différents grades de cette carrière; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, de l'article 70 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, du titre III, notamment de l'article 14 de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat et plus généralement du droit à la carrière"; qu'il soutient que les dispositions visées consacrent un droit à la carrière qui doit donner aux

agents "la possibilité de jouir des différents échelons et en particulier ceux relatifs à la carrière d'informaticien"; qu'il relève que l'arrêté royal du 24 juin 1997 ne prévoit aucun poste d'informaticien-directeur au rang 13 et que le règlement du personnel de l'I.G.N. ne prévoit pas que des emplois du rang 13 puissent être offerts aux informaticiens de rang 10; qu'il expose, dans son mémoire en réplique, que la circonstance que "le fonctionnaire est pour la fonction et non la fonction pour le fonctionnaire" n'explique pas la suppression de son droit à la carrière et qualifie de peu pertinent l'argument selon lequel il n'existait aucun intérêt pour l'I.G.N. de créer un poste d'informaticien-directeur; qu'il ajoute que, dans un cadre déterminé, l'autorité peut répartir les emplois en tenant compte du droit à la carrière des agents; qu'il précise, dans son dernier mémoire, qu'il suffisait, pour garantir son droit à la carrière, que le règlement du personnel permette l'accès au rang 13;

Considérant que les parties adverses font notamment valoir, dans leur dernier mémoire, que l'impossibilité d'avancement sur le plan hiérarchique est largement compensée par une carrière barémique très avantageuse;

Considérant que le système de la carrière est un système dans lequel l'agent a vocation à l'avancement; que la vocation ne se confond pas avec le droit; qu'un emploi est une entité administrative ou une unité de compte qui exprime le besoin de satisfaire au fonctionnement des services; qu'il est donc parfaitement admissible que le cadre organique d'une administration déterminée ne comporte pas tous les grades ou emplois qui, en vertu des dispositions générales applicables, peuvent théoriquement y être prévus; qu'il n'est pas allégué en l'espèce qu'un emploi d'informaticien-directeur serait indispensable au bon fonctionnement de l'I.G.N.; que si, comme le requérant l'affirme sans le démontrer plus amplement, le règlement du personnel de l'I.G.N. ne lui offre plus la possibilité d'accéder à un autre emploi du rang 13, il s'agit d'une application de la loi du changement qui est une loi du service public; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il expose que, selon l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, tous les agents de rang 10 peuvent être promus au rang 13 et que "Si, dans le cadre de l'Institut géographique national, ce droit est reconnu à l'ensemble des agents de rang 10, il ne l'est pas pour le requérant qui se voit irrémédiablement bloqué au rang 10 sans pouvoir accéder au rang 13 et à un grade d'informaticien-directeur et partant aux grades de fonctionnaire général"; qu'il en déduit qu' "En interdisant au seul requérant d'avoir accès au rang 13 et en permettant aux autres agents de rang 10 de faire carrière, la partie

adverse viole le principe d'égalité de telle sorte que l'acte contesté est entaché d'excès de pouvoir"; que, pour le requérant, la progression barémique dont il bénéficie diffère de la promotion qui caractérise la carrière; que, dans son dernier mémoire, il s'exprime en ces termes : "Il est bien évident que les agents ne doivent pas bénéficier de droits identiques à la carrière mais le règlement doit leur garantir un droit à la carrière. Ainsi, dans un organisme où plusieurs emplois de rang 13 sont prévus, on ne voit pas de raisons pertinentes pour interdire l'accès à ce rang aux seuls informaticiens de rang 10. Quant à l'argument pécuniaire, il est étranger au problème posé puisqu'en cas de promotion, le barème de l'intéressé serait bloqué temporairement ou définitivement suivant que son traitement n'a pas atteint ou a atteint le maximum de l'échelle barémique 13 A";

Considérant que le tableau qui constitue l'annexe 1c de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1997 indique les grades qui donnent accès à ceux de conseiller, de géographe directeur et d'ingénieur industriel-directeur, grades du rang 13; que ces grades sont ceux de conseiller-adjoint, de géographe et d'ingénieur industriel; qu'en l'absence de grade d'informaticien-directeur, l'informaticien n'a pas accès au rang 13; qu'il résulte de l'examen du premier moyen que les parties adverses n'avaient pas l'obligation de créer ce grade; que, d'une part, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas, s'il dispose du diplôme requis, obtenir un changement de grade au sein du rang 10 et accéder ensuite au rang 13; que, d'autre part, le titulaire du grade d'informaticien n'est pas privé de toute forme de promotion et que l'impossibilité éventuelle de promotion hiérarchique est compensée par une carrière barémique qui lui garantit une échelle de traitement au moins aussi avantageuse que celle des titulaires d'un grade de rang 13; que pour ce qui concerne l'accès à un grade de rang 15 ou plus élevé, les dispositions nouvelles en matière de mobilité l'ouvrent au requérant, que ce soit à l'I.G.N. ou dans une autre administration de l'Etat, pour autant qu'il possède le profil requis pour la fonction; que l'inégalité dénoncée par le requérant est justifiée par les besoins du service et compensée par l'échelle de traitement dont il bénéficie; que le moyen n'est pas fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires portant les n<sup>os</sup> A. 75.750/VII-540 et A. 76.314/VIII-644 sont jointes.

## **Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

## **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille deux par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.